

*Maître Viorel PASCA, docteur en droit,
professeur à la Faculté de Droit
Université de l'Ouest de Timisoara, Roumanie*

*Maître Lucian BERCEA, docteur en droit,
chargé de cours à la Faculté de Droit
Université de l'Ouest de Timisoara, Roumanie*

*Maître Raluca BERCEA,
chargée de cours à la Faculté de Droit
Université de l'Ouest de Timisoara, Roumanie*

LA LOI ROUMAINE SUR LA PREVENTION DE ET LE COMBAT CONTRE LA CRIMINALITE ORGANISEE

La chute du régime communiste a engendré la dissolution des organes dirigeants de l'ancien régime, et, en égale mesure, une diminution de la force de réaction de l'Etat face aux manifestations infractionnelles, qui, après 1990, ont connu une évolution ascendante.

Le passage vers l'économie de marché et la réforme du régime juridique de la propriété, la libéralisation du régime des frontières, l'accentuation du phénomène de la migration, la lutte pour le pouvoir économique et politique représentent autant de réalités sociales qui ont engendré de nouvelles formes de manifestation de l'infractionnalité, telles que le trafic de drogues et de personnes, l'évasion fiscale, la contrebande, le faux de monnaie, le blanchiment de capitaux, infractions avec lesquelles les organes judiciaires ne s'étaient pas

confrontés auparavant ou dont l'ampleur avait dépassé le pouvoir de réaction des autorités.

Les trop fréquentes réformes législatives, même si adoptées dans le but évident de contrôler et de faire diminuer le phénomène infractionnel, avaient plutôt représenté un obstacle pour une réaction cohérente et efficace dirigée contre les nouvelles formes de criminalité.

Au fur et à mesure que la vie politique et économique ont gagné en stabilité et que les autorités de l'Etat ont regagné l'autorité qu'elles avaient une fois perdue, le phénomène infractionnel non-organisé a été réduit. Néanmoins, les autorités ont commencé à se confronter avec les formes premières d'une activité infractionnelle organisée, représentées par des groupes organisés et structurés soit autour des intérêts économiques ou politiques, soit autour des liens de famille, groupes qui ont essayé et continuent d'essayer de contrôler certaines zones de la vie sociale.

Au début, la réaction du législateur a été d'incriminer par des lois pénales spéciales les actes d'organisation criminelle dans des domaines strictement délimités, tels le trafic de drogues, le trafic de personnes ou le trafic de migrants.

Par la suite, pour des raisons se rattachant à l'unité et à la cohérence des politiques visant la répression du phénomène en discussion, a été adoptée la Loi no. 39/2003 sur la prévention et le combat contre la criminalité organisée (parue dans le Moniteur Officiel no. 50 du 29 janvier 2003), qui a créé le cadre législatif nécessaire à une riposte efficace contre l'activité du crime organisé.

La loi comprend aussi bien des dispositions de droit pénal substantiel, portant sur la définition de la criminalité organisée et sur l'incrimination des activités d'initiation, constitution ou adhésion à un groupe infractionnel organisé, que des dispositions de droit processuel pénal concernant la poursuite pénale, les moyens spécifiques d'obtenir les preuves sur les activités infractionnelles organisées et les moyens de coopération internationale en la matière.

La nouvelle loi définit le groupe infractionnel organisé comme le groupe structuré, formé par trois ou plusieurs personnes, qui existe pour un certain laps de temps et qui agit de manière coordonnée dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves, en vue d'obtenir un bénéfice financier ou tout autre bénéfice matériel, de manière directe ou indirecte.

De cette façon, la criminalité organisée apparaît comme une nouvelle modalité de la pluralité légale d'infracteurs, distincte des formes traditionnelles, telles que celles-ci étaient incriminées par les codes pénaux du 19^e et du 20^e siècles, sous la dénomination de complot ou association en vue de commettre des infractions.

L'association en vue de commettre des infractions, telles qu'elle est à présent incriminée dans le Code pénal roumain et interprétée par rapport aux dispositions de la nouvelle loi sur la criminalité organisée, consiste à initier, constituer ou adhérer à un groupe formé occasionnellement, dans le but de commettre immédiatement une infraction, sans que le groupe en question ait continuité ou qu'il soit structuré de manière déterminée et sans que ses membres jouent des rôles préétablis. Quant à lui, le complot représente une forme spéciale d'association en vue de commettre des infractions, défini comme l'activité d'initier, constituer ou adhérer à un groupe infractionnel qui a pour but de commettre des infractions contre la sûreté de l'Etat.

Dans l'hypothèse représentée par la criminalité organisée, dans l'acceptation de la nouvelle loi, le groupe est structuré et il agit de manière coordonnée pour un certain laps de temps, afin d'obtenir des bénéfices financiers ou d'autres bénéfices matériels en commettant des infractions graves. Sont considérées comme infractions graves : le meurtre, la privation de liberté de manière illégale, l'esclavage, le chantage, le faux de monnaie ou la falsification d'autres valeurs, le trafic de personnes et le proxénétisme, le trafic de migrants, le trafic de drogues et des précurseurs de ceux-ci, les infractions relatives au régime des armes, des matériels explosifs, des matériels nucléaires ou d'autres matières radioactives, la divulgation du secret économique, la concurrence déloyale, l'enfreinte des dispositions relatives aux opérations d'importation ou d'exportation, l'enfreinte des dispositions relatives à l'importation des déchets et résidus, les infractions engendrées par les jeux de fortune, le détournement de fonds, le blanchiment d'argent, les infractions de corruption et les infractions directement liées à celles-ci, le trafic de tissus ou organes humains, la contrebande, la banqueroute frauduleuse, les infractions contre le patrimoine ayant engendré des conséquences graves, les infractions commises par le truchement des réseaux ou systèmes informatiques ou de communications, toute autre infraction pour laquelle la loi établit la peine de la prison dont le minimum spécial est d'au moins 5 ans.

L'initiation, la constitution, l'adhésion ou le support accordé sous quelque forme que ce soit à un tel groupe infractionnel organisé sera puni par l'emprisonnement de 5 à 20 ans et l'interdiction de certains droits, sans que la peine ainsi établie puisse dépasser la sanction que la loi prévoit pour l'infraction la plus grave qui constitue le but du groupe infractionnel organisé.

Dans le cas où le groupe infractionnel a effectivement commis l'une des infractions pour lesquelles il a été constitué, il sera réalisé un concours réel d'infractions, qui aura pour conséquence l'aggravation de la peine.

La loi institue une cause spéciale d'impunité, pour des raisons qui se rattachent à l'intention du législateur de faciliter la répression de l'organisation

criminelle dans sa phase initiale : sera exempte de peine toute personne qui dénonce l'existence du groupe infractionnel organisé avant que celui-ci ait été découvert ou qu'il ait commencé de commettre une infraction grave.

La loi régleme aussi une cause d'atténuation de la responsabilité pénale, pour des raisons se rattachant au désir du législateur de faciliter la répression du groupe infractionnel organisé, dans l'hypothèse où les deux conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies cummulativement : la personne qui, lors de la poursuite pénale ou le jugement, dénonce et facilite l'identification et la mise sous l'empire de la responsabilité pénale d'un ou de plusieurs des membres du groupe infractionnel organisé bénéficie d'une réduction à moitié des limites de la peine prévue par la loi pour les actes commis.

Le recel ayant pour objet les biens provenant de l'activité du groupe infractionnel organisé sera puni par l'emprisonnement de 3 à 10 ans, sans que la peine ainsi appliquée puisse dépasser la peine prévue par la loi pour l'infraction la plus grave d'où provient le bien recelé. Sont considérés comme constituant l'infraction de recel les actes de recevoir, acquérir, transformer un bien ou faciliter la valorisation de celui-ci, tout en sachant que le bien en question provient de l'infraction commise par l'organisation criminelle, si, par ces activités, les infracteurs ont eu pour but d'obtenir pour eux-même ou pour une autre personne un bénéfice matériel.

Les biens acquis par les infractions commises par le groupe infractionnel feront l'objet de la confiscation; s'ils ne sont pas trouvés, seront confisqués leur équivalent en argent ou d'autres biens jusqu'à la concurrence de la valeur des biens acquis par infraction.

Au point de vue processuel, la poursuite pénale ayant pour objet l'infraction de constituer un groupe infractionnel organisé sera effectuée par le procureur, alors que le jugement en première instance relève de la compétence du tribunal.

Dans le cadre du Ministère de l'Intérieur sont constituées des structures spécialisées dans la prévention et le combat contre la criminalité organisée, y compris des compartiments techniques qui accomplissent des activités visant à obtenir, manipuler, vérifier et stoker les informations relevantes dans ce domaine.

Sont instituées *ope legis* des exceptions à l'obligation de garder le secret bancaire et le secret professionnel qui, sauf pour ce qui est du secret professionnel incombant à l'avocat, ne sont opposables ni au procureur ni au juge une fois la poursuite pénale déclenchée.

Toujours sur le plan du processus pénal, la nouvelle loi régleme des moyens spécifiques d'obtenir les preuves relatives aux activités infractionnelles organisées.

Ainsi, lorsqu'il existe des soupçons sérieux que l'une des infractions mentionnées antérieurement a été commise et dans le but d'en recueillir des preuves ou d'en identifier les auteurs, le procureur peut disposer d'instituer la surveillance des comptes bancaires, des systèmes de communications et des systèmes informationnels, ainsi que d'accéder à ces derniers. La mesure peut être disposée pour un délai de 30 jours et, pour des raisons sérieuses, elle peut être prolongée, toujours par le procureur, chaque prolongation ne pouvant pas dépasser 30 jours.

Le procureur désigné par le procureur général du Parquet fonctionnant auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice peut autoriser des livraisons surveillées, avec ou sans la soustraction ou la substitution totale ou partielle des biens faisant l'objet de la livraison, à l'exception du cas où ces livraisons mettraient en danger la sûreté nationale, l'ordre ou la santé publiques.

Pour la découverte et l'identification des membres des groupes infractionnels et des infractions commises par ceux-ci peuvent être utilisés des policiers fonctionnant dans les structures spécialisées de la police roumaine, infiltrés dans les groupes criminels dans le but d'accomplir les activités autorisées par le procureur. L'utilisation des policiers dans des missions de ce type sera disposée par ordonnance motivée émise par le procureur désigné par le procureur général du Parquet fonctionnant auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice ou, selon le cas, par le procureur général du parquet fonctionnant auprès de la cour d'appel.

La personne qui assure le lien avec le policier impliqué dans une telle mission a l'obligation de présenter au procureur des rapports périodiques sur les activités accomplies par le policier. Ces rapports ont un caractère confidentiel, sont dressés par écrit, s'appuient sur les informations fournies par le policier et doivent comprendre des détails relatifs à toutes les activités accomplies par ce dernier, les données et les informations recueillies concernant les infractions graves commises ou en train d'être commises et leurs auteurs, toute autre donnée ou information nécessaires pour prévenir les infractions graves.

Si le policier accomplit d'autres activités que celles pour lesquelles il a été autorisé ou s'il entre en possession des informations qui signalent un danger immédiat, il en informera aussi vite que possible la personne de lien, qui a l'obligation de faire immédiatement connaître ces informations au procureur ayant donné l'autorisation. Le procureur se prononce sans tarder par ordonnance, autorisant les activités accomplies par le policier ou, selon le cas, retirant l'autorisation accordée et prenant les mesures légales qui s'imposent.

Pour recueillir les données relatives à l'accomplissement des infractions et à l'identification des auteurs peuvent également être utilisés des informateurs (personnes qui ont connaissance de l'existence d'un groupe infractionnel orga-

nisé), qui peuvent être récompensés financièrement pour les informations relevantes fournies aux organes judiciaires relativement à la prévention, découverte et sanction des infractions graves par les membres du groupe infractionnel organisé.

Le policier employé dans la mission spéciale décrite ci-dessus, l'informateur et les membres des familles de ceux-ci peuvent bénéficier des mesures spéciales de protection des témoins.

L'activité ayant pour objet de combattre la criminalité organisée a reçu, sur la base de la nouvelle loi, un caractère systématique et concerté. La coordination des activités de prévention de la criminalité organisée relève de la compétence du Groupe Central d'Analyse et de Coordination, créé dans le cadre du Comité National de Prévention de la Criminalité, organisme interministériel sans personnalité juridique, se trouvant sous l'autorité du premier ministre du Gouvernement de la Roumanie et coordonné par le ministre de la justice.

La police, par ses structures spécialisées, réalise et maintient à présent une base de données relatives à la criminalité organisée, dans laquelle sont incluses aussi bien les personnes faisant partie des groupes infractionnels organisés que les victimes de la criminalité organisée.

La loi régleme également les modalités de coopération internationale dans le cas des infractions à caractère transnational, c'est-à-dire les infractions accomplies sur le territoire de deux ou plusieurs Etats ou bien celles préparées, projetées, dirigées, contrôlées ou ayant engendré un résultat sur le territoire d'un autre Etat, ou, enfin, celles commises par un groupe infractionnel organisé qui accomplit des activités infractionnelles dans deux ou plusieurs Etats.

La coopération internationale dans le combat contre la criminalité organisée transnationale peut se réaliser par les moyens de l'assistance judiciaire internationale en matière pénale, par l'extradition des infracteurs, l'identification, le blocage, la séquestration et la confiscation des produits et instruments de l'infraction, l'échange d'informations, les enquêtes communes intérieures ou menées à l'étranger, la formation du personnel de spécialité, d'autres activités du même type.

La loi régleme la confiscation spéciale dans le cas des infractions transnationales, les autorités judiciaires roumaines recevant et exécutant les décisions de confiscation disposées par les autorités compétentes étrangères ; les autorités roumaines transmettent également aux autorités étrangères les biens confisqués qui seront remis aux personnes endommagées ou serviront au dédommagement de celles-ci.

A la requête des autorités roumaines compétentes ou à la demande des autorités appartenant à d'autres Etats, sur le territoire de la Roumanie et sur la base de traités bilatéraux ou multilatéraux, pourront être menées des enquêtes

communes, dans le but de la prévention et du combat contre les infractions transnationales commises par des groupes infractionnels organisés.

Il est, enfin, à mentionner que le nouveau Code pénal roumain, qui entrera en vigueur au milieu de l'année prochaine, incrimine, dans le Titre VIII, *Crimes et délits de danger public*, l'infraction de constituer un groupe infractionnel organisé, reprenant *ad literam* la réglementation réalisée par la loi pénale spéciale, à l'exception de la définition de l'infraction grave (qui, dans la nouvelle réglementation, représente toute infraction pour laquelle la loi prévoit la peine privative de liberté dont le maximum spécial est de plus de 5 ans) et instituant aussi, pour cette infraction, la responsabilité pénale de la personne morale.